

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

O-I France SAS

Route de BSN
B.P. N° 1
33870 Vayres

Références : 23-878
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour.

La visite du jour fait suite à l'inspection du 2 septembre 2022, aux incidents connus sur la tour aéroréfrigérante du site (dépassements supérieurs à 100 000 UFC/L en août et en septembre 2022) et plus généralement aux rejets aqueux du site, pour lesquels le site a fait l'objet d'une mise en demeure signée le 24/10/2022.

L'inspection est également réalisée dans le cadre de l'action régionale "TAR", pour laquelle l'exploitant a été identifié en raison des dépassements mentionnés ci dessus.

L'inspection a été réalisée en présence de Monsieur le Sous-Préfet, en raison d'une action conjointe visant à l'échange de bonnes pratiques entre les services de l'inspection des installations classées et les services des sous préfetures, dont celle de Libourne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de l'APMD et 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9 de l'AP du 10/11/2015	Mise en demeure	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	TAR – dispositions d'exploitation – Analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de l'APMD du 24/10/2022 et Art 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b de l'AM du 14/12/2013	Mise en demeure	Sans objet
6	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
8	TAR – dispositions d'exploitation – mise en place des procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1b et 3.7-I-1c	/	Sans objet
9	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
11	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet
12	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet
13	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet
15	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. a)	/	Sans objet
17	TAR – dispositions d'exploitation – Bilans TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-V	/	Sans objet
19	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)	/	Sans objet
22	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	TAR – dispositions d'exploitation – personne(s) nommé(s) désignée(s)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
4	TAR – dispositions d'exploitation – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
10	TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. b)	/	Sans objet
18	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	/	Sans objet
20	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	/	Sans objet
21	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet
23	Audit du système de management environnemental	AP Complémentaire du 28/03/2023, article Art 2 de l'APC du 28/03/2023 et 2.1.3 de l'AP du 10/11/2015	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a amené à constater que, si la situation s'est améliorée sur les rejets aqueux et l'exploitation de la tour aéroréfrigérante du site, des écarts subsistent et seront à régler rapidement. Notamment, la formalisation des actions préventives et curatives réalisées sur la TAR est un indispensable gage de sérieux et doit rapidement être améliorée.

Un projet d'amende administrative est cependant proposé au Préfet de la Gironde, en raison de la persistance de dépassements des valeurs limites de certains paramètres des rejets aqueux. L'inspection invite l'exploitant à formuler ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours, conformément à la procédure contradictoire. Par ailleurs, les services de l'inspection attendent de l'exploitant un retour rapide sur les différents écarts relevés et détaillés ci dessous. A défaut, de nouvelles suites administratives pourraient être proposées au Préfet de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet et gestion des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de l'APMD et 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.9 de l'AP du 10/11/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°2 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : Article 1 APMD :

La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

[...]

Sous un délai de 3 mois, les articles 4.3.3 et 4.3.7 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant notamment sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux pour les paramètres listés ci-dessous au point de rejet n°2 :

Température maximale de rejet ;
Total des solides en suspension (MES) ;
Demande chimique en oxygène (DCO) ;
Demande biologique en Oxygène (DBO5) ;
Hydrocarbures totaux (HCT) ;
Phénol

Article 4.3.7 de l'AP :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30°C
PH:compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
[...]

Article 4.3.9 de l'AP :

Paramètres / Concentration moyenne (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j)

Total des solides en suspension (MES) / 30 / 7,5
Demande chimique en oxygène (DCO) 125 / 32
Demande biologique en Oxygène (DBO5) / 30/ 7,5
Fluorures, exprimés en F – 6/ 1,5
Hydrocarbures totaux (HCT) / 10 / 2,5
Plomb, exprimé en Pb 0,05 0,013 g/j
Antimoine, exprimé en Sb 0,3 0,075
Arsenic, exprimé en As 0,3 / 0,075
Baryum, exprimé en Ba 3 / 0,75
Zinc, exprimé en Zn 0,5 / 0,13 g/j
Cuivre, exprimé en Cu / 0,3 / 0,075
Chrome, exprimé en Cr / 0,3 / 0,075
Cadmium, exprimé en Cd 0,05 / 0,013 g/j
Étain, exprimé en Sn 0,5 / 0,13 g/j
Nickel, exprimé en Ni 0,5 / 0,13 g/j
Ammoniaque, exprimé en NH / 10 / 2,5
Bore, exprimé en B / 3 / 0,75
Phénol 0,3 / 0,1
AOX (composés organiques halogénés) 1 / 0,25
Phosphore total / 10 / 2,5
Mercure / 0,05 / 0,013 g/j
Fer et Aluminium / 5 / 1,3 g/j

Article 4.3.3 de l'AP :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

(débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats : L'inspection a examiné les données saisies par l'exploitant dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Il est à noter que ces données ont été transmises le 1er juin 2023 pour les mois d'octobre 2022 à avril 2023.

Ceci constitue un écart réglementaire aux prescriptions qui imposent une saisie mensuelle de ces données.

En outre, les données des mois d'août et septembre 2022 n'ont pas été saisies dans l'outil.

L'exploitant les a transmises postérieurement à la visite d'inspection.

Concernant cette saisie des données, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que l'entreprise SUEZ, chargée de suivi de la station d'épuration, était désormais responsable de ces saisies afin de se prémunir de tout retard. Il est cependant à noter qu'au moment de la rédaction de ce rapport, les données de mai et juin n'ont pas été saisies dans GIDAF.

S'agissant des mesures, les écarts suivants sont constatés :

- Novembre 2022 : dépassement en DCO (155mg/L le 03)
- Décembre 2022 : dépassements en DBO5 (98mg/L le 14) , DCO (230 mg/L le 14, 142 mg/L le 21)
- Janvier 2023 : dépassements en DBO5 (34mg/L le 06), DCO (131 mg/L le 06) , MES (34 mg/L le 13)
- Volume maximal de rejet : 260m³ le 31
- Février 2023 : dépassements de la température maximale de rejet du 20 au 28 avec une maximale de 37,35 le 22, volume maximal journalier rejeté (257 m³ le 22, 265 m³ le 27), pH inférieur au minimum (5,33 le 15 et 5,39 le 16)
- Mars 2023 : dépassements de la température maximale journalière les 01, 05, 08, du 11 au 19, du 21 au 31 avec une maximale à 83,7°C, dépassement de la température maximale mensuelle avec une moyenne de 47°C sur le mois de mars. Il est à noter que sur ce mois, 24 jours ont connu des dépassements, dont 12 jours ont connu une valeur supérieure à 50°C
- Avril 2023 : dépassements de la température maximale journalière du 01 au 05, le 7, et le 14, avec une maximale de 40,2°C le 03, dépassements du volume maximal journalier du 04 au 06, du 08 au 13, le 20 et le 26

S'agissant de ces dépassements, l'exploitant a indiqué, de manière similaire à ce qu'il avait indiqué lors de l'inspection du 02 septembre 2022, que cela était dû à l'engorgement des bassins de la station d'épuration en boues, qui empêchait le système d'être efficace. Il a indiqué que le curage de l'un de ces bassins avait été effectué en décembre 2022, et a permis une amélioration de la situation en terme de rejets de polluants notamment, ce qui est effectivement noté à partir du mois de février. Il est à noter en outre les dépassements de température et de pH connus en février, pour lesquels l'exploitant a indiqué qu'ils faisaient suite à la rupture de l'alimentation électrique qu'a connue le site le 14/02 et à l'incendie survenu le 21/02.

Lors de l'inspection, il a été abordé la question des dépassements importants de la température de rejet connus au mois de mars 2023 (max à 83,7 °C et une moyenne de 47°C sur le mois). Selon

<p>l'exploitant, les mouvements de grèves qu'a connus l'entreprise durant cette période l'ont contraint à stopper ses lignes de production sans pouvoir cependant arrêter les fours conduisant à une élévation de température du circuit d'eau de refroidissement (les calories n'étant plus dissipées dans les bouteilles produites).</p> <p>Cette explication n'est cependant pas satisfaisante : l'exploitant est tenu de maîtriser les rejets de son site indépendamment de la situation de production. La contrainte de ne pas arrêter les fours verriers sans production en aval (du fait d'impondérables comme une grève ou une maintenance) constitue un régime de fonctionnement normal à considérer et doit être pris en compte dans la gestion et la maîtrise des rejets.</p> <p>Par ailleurs, le dépassement de la température de rejet est un écart pour lequel l'exploitant a été mis en demeure le 24/10/2022, avec un délai de 3 mois qui est donc échu depuis le 24/01/2023. En conséquence, un projet d'amende administrative est proposé au Préfet de la Gironde au regard de l'ampleur des dépassements constatés sur le mois de mars et le caractère récurrent de ces dépassements.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant d'apporter toute précision qu'il estime nécessaire sur les différents dépassements listés ci dessus, ainsi que formuler ses observations sur le projet d'amende administrative dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire. Il détaillera notamment les mesures mises en place ou à venir pour s'affranchir des dépassements récurrents de la température de rejet, et présentera un échéancier de réalisation pour ces actions. Si les causes de ces dépassements récurrents ne peuvent être clairement identifiées, il fera appel à une entreprise extérieure afin de réaliser cette recherche de manière approfondie et réaliser un plan d'actions qui permette le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. De manière similaire, il conviendra de détailler les modalités de transmission des données via GIDAF, afin d'assurer une transmission mensuelle de ces mesures., dont le respect reste de la responsabilité de l'exploitant. Si un défaut de transmission devait de nouveau être constaté des suites administratives pourront être proposées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>

N° 2 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que le dispositif a été installé antérieurement au 1er juillet 2005, mais n'a pu le confirmer lors de l'inspection. La non fourniture de l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire est susceptible de constituer un écart aux prescriptions de fonctionnement, en fonction du retour de l'exploitant.</p>
<p>Observations: Il est demandé à l'exploitant de fournir le document permettant de confirmer que le dévésiculeur a été installé avant le 1er juillet 2005 dans un délai de 15 jours. A défaut, il fournira l'attestation requise sous le même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : TAR – dispositions d’exploitation – personne(s) nommément(s) désignée(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°3 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : L’exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d’incident. Constats insp 2022 : L’exploitant a présenté des documents listant les responsabilités des différents chefs de service du site, dont le responsable fluides en charge du suivi et de l’exploitation de la TAR, mais les personnes concernées ne sont pas nommément désignées dans ce document.
Constats : Lors de l’inspection, l’exploitant a transmis un document désignant nommément les personnes en charge de l’exploitation de la tour aéroréfrigérante du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TAR – dispositions d’exploitation – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°4 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d’utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l’installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s’assurer que les personnels soient informés de l’évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Constats insp 2022 : L’exploitant a présenté le programme de la dernière formation qui couvre les différentes thématiques prévues.

<p>Par ailleurs, il a présenté les attestations de formation des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation. Ces formations ont été réalisées en 2018.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ces formations seront renouvelées fin 2022/début 2023, pendant la période d'arrêt du four 2.</p>
<p>Constats : Les 3 personnes nommément désignées et en charge de l'exploitation de la TAR ont bien été formées au cours de l'année 2020 : l'exploitant a fourni les attestations de présence de ces personnes aux formations, qu'il n'avait pas pu fournir lors de l'inspection de septembre 2022. Par ailleurs, le contenu de la formation dispensée reprend bien les exigences mentionnées ci dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : TAR – dispositions d'exploitation – Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1 de l'APMD du 24/10/2022 et Art 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b de l'AM du 14/12/2013</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°5 de l'inspection du 02/09/2022</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Conclusions de l'analyse méthodique des risques mise à jour tous les 2 ans minimum, en cas de dépassement ou en cas de modifications et des plans d'entretien et de surveillance.</p> <p>Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions correctives (conception ou exploitation) pour minimiser le risque de prolifération ou dispersion de légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; • un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation <p>b) Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Constats insp 2022 :</p> <p>La dernière analyse méthodique des risques (AMR) date de 2018 et n'a donc pas été mise à jour selon la périodicité requise. En outre, cette dernière avait identifié plusieurs actions correctives à réaliser.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu confirmer qu'un plan d'action a été réalisé suite à cette AMR.</p> <p>Ce constat a conduit la préfète à mettre en demeure l'exploitant de faire relayer une AMR sous 15 jours le 24/10/2022.</p> <p>Constats : Par courriel du 22/11/2022, L'exploitant a fourni une mise à jour de l'AMR et le rapport afférent réalisé par un organisme externe compétent sur le sujet, daté du 07/10/2022. Cette AMR identifiait un certain nombre de facteurs de risques (18) pour lesquels l'exploitant devait mettre en place un plan d'actions.</p>

<p>Ce plan d'actions a été transmis à l'inspection et abordé lors de l'inspection du jour : il est à noter que de nombreuses actions, dont celles avec le facteur de risque le plus important selon l'organisme externe ayant réalisé l'analyse méthodique des risques, restent encore à réaliser (par ex. formalisation d'un plan d'entretien et de maintenance spécifique au poste de traitement de l'eau de la TAR 8).</p> <p>En outre, pour certaines actions, les échéances que s'était fixé l'exploitant pour leur réalisation sont dépassées, pourtant il n'a pu justifier leur mise en oeuvre effective (mise en place d'un relevé de consommations de produits, attestation de compatibilité des produits à jour, transmission d'un bilan année N-1 à la DREAL).</p> <p>L'exploitant a indiqué que le délai long entre la révision de l'AMR et la mise en place des actions correctives était dû à une réflexion interne sur le remplacement éventuel de cette TAR.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un certain nombre d'actions avait comme prérequis le curage des bassins de la STEP, qui n'était pas achevé à la date de l'inspection (un seul bassin curé sur les deux). Il a indiqué en outre avoir confié l'ensemble de la gestion de la TAR au prestataire chargé de la réalisation de l'AMR, et qui lui fournit les produits de traitement. Un certain nombre d'actions sont donc en attente du retour de ce prestataire sur la mise en place de cette prestation globale.</p> <p>L'absence de mise en place d'action correctives suite à l'analyse méthodique des risques est un écart aux prescriptions de fonctionnement, passibles de suites administratives et pénales.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions identifiées dans les meilleurs délais, et d'attester de leur réalisation auprès de l'inspection classées dans un délai d'un mois sans quoi, il sera proposé un arrêté de mise en demeure</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité</p>

<p>des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats : Un plan d'entretien a bien été établi par l'exploitant, mais il n'a pas été mis à jour suite à la dernière analyse méthodique des risques.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cette mise à jour a été confiée au prestataire chargé du suivi de cette TAR pour lequel un retour est attendu prochainement.</p> <p>Il est rappelé que l'absence de plan d'entretien en cohérence avec les facteurs de risques identifiés dans l'AMR est un écart aux prescriptions de fonctionnement, passibles de suites administratives et pénales.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'entretien mis à jour dans un délai d'un mois sans quoi, il sera proposé un arrêté de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats : Un plan de surveillance a bien été établi par l'exploitant, mais il n'a pas été mis à jour suite à la dernière analyse méthodique des risques.

L'exploitant a indiqué que cette mise à jour a été confiée au prestataire chargé du suivi de cette TAR pour lequel un retour est attendu prochainement.

Il est rappelé que l'absence de plan de surveillance en cohérence avec les facteurs de risques identifiés dans l'AMR est un écart aux prescriptions de fonctionnement, passibles de suites administratives et pénales.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de surveillance mis à jour dans un délai d'un mois sans quoi, il sera proposé un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : TAR – dispositions d'exploitation – mise en place des procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-I-1b et 3.7-I-1c

Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°6 de l'inspection du 02/09/2022

Prescription contrôlée :

Procédures en cas de dépassement

Procédures spécifiques :

procédure d'arrêt immédiat

procédure de gestion pendant les phases d'arrêt et de redémarrage

suite à un arrêt de la dispersion d'eau

en cas de fonctionnement intermittent

suite aux différents cas d'arrêt prolongé

autre cas.

<p>Une analyse en légionella pneumophila est réalisée au moins 48h et au plus une semaine après tout redémarrage après un arrêt prolongé.</p> <p>Constats inspection 2022 :</p> <p>L'exploitant a fourni lors de la visite le manuel d'exploitation de la TAR et qui mentionne bien les différentes procédures à suivre.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose bien de procédures en cas de dépassement et des procédures spécifiques applicables à sa tour aéroréfrigérante. Il est à noter que la procédure en cas de dépassement >100 000 UFC/L n'indique pas la nécessité de réaliser un contrôle par un organisme extérieur dans un délai de 6 mois. L'exploitant a indiqué qu'il allait corriger ce point.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure en cas de dépassement >100 000 UFC/L corrigée dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Carnet de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°11 de l'inspection du 02/09/2022</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. <p>Constats insp 2022 :</p> <p>Le carnet de suivi de l'installation n'a pu être consulté, en l'absence de la personne responsable de ce document.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce carnet de suivi ou à défaut un extrait de ce dernier sur l'année 2022 dans un délai de 30 jours</p>
<p>Constats : De même que lors de l'inspection du 2 septembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le carnet de suivi de la TAR lors de l'inspection. Il a cependant confirmé que la maintenance de la tour aéroréfrigérante était incluse dans la gestion de maintenance assistée par</p>

ordinateur (GMAO) mise en place sur le site d'O-I dans son ensemble, avec notamment la réalisation d'un nettoyage par an. En l'absence de carnet de suivi, il n'a cependant pas pu confirmer la date de réalisation du dernier nettoyage préventif.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la tenue d'un carnet de suivi de l'exploitation de la TAR dans un délai d'un mois. Il transmettra à l'inspection une extraction de ce carnet détaillant les dernières opérations réalisées sur cette TAR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°10 de l'inspection du 02/09/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant avait bien réalisé ces actions lors des deux dépassements d'août et septembre 2022 qui étaient supérieurs à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°10 de l'inspection du 02/09/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à</p>

<p>l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Suite au dépassement du 01/08/2022, un nouveau prélèvement a été réalisé le 16/08 : les résultats ont montré une conformité des rejets. Suite au dépassement du 05/09/2022, aucune mesure n'a été communiquée à l'inspection.</p> <p>La mesure suivante transmise à l'inspection fait état d'un prélèvement réalisé le 03/10/2022, et fait apparaître une non conformité en raison de la présence de flore interférente.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la détection du dépassement du 05/09/2022 avait été confirmée à la réception du résultat définitif le 20/09. Les actions de désinfection ont été mises en place en suivant, il a été choisi de ne pas avancer le prélèvement périodique prévu début octobre, qui devait viser à déterminer la pertinence des actions mises en places.</p> <p>Ce point interroge cependant l'inspection sur deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai maximal d'une semaine entre la mise en place des actions par l'exploitant et le prélèvement a-t-il été respecté ? - le prélèvement du 3/10 n'ayant pas été conclusif, pourquoi l'exploitant n'a-t-il pas réalisé un deuxième prélèvement ? (le prélèvement suivant porté à la connaissance de l'inspection date du 03/11/2022) <p>L'exploitant n'a pu justifier ces éléments lors de l'inspection. Il est rappelé que l'absence de mise en place de prélèvements suite à un dépassement >100 000 UFC/L constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que dès réception de résultats, même provisoires, mettant en évidence une concentration de légionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir les explications aux points abordés ci dessus dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°10 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : c) Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de prélèvement pour chaque mois entre octobre 2022 et janvier 2023, alors que suite aux dépassements en août et septembre, une mesure tous les 15 jours devait être mise en place. L'exploitant a indiqué lors de la visite que cette mesure avait bien été réalisée tous les 15 jours, mais n'a pu fournir de documents le confirmant. L'absence de carnet de suivi consultable telle que mentionnée ci dessus n'a pas permis à l'inspection de confirmer cette affirmation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en place de cette mesure tous les 15 jours pendant trois mois, et fournir les rapports de mesure correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°10 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
Constats : La mise à jour de l'AMR a bien pris en compte les dépassements d'août et septembre 2022. En l'absence de plan d'entretien et de surveillance mis à jour depuis, ce point n'a pu être confirmé par l'exploitant. Ce constat est un écart aux prescriptions de fonctionnement passible de suites administratives et pénales.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents susmentionnés mis à jour dans un délai d'un mois, et confirmer la prise en compte du ou des facteurs de risque à l'origine de ces dépassements dans ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : TAR – dispositions d'exploitation – Actions en cas de dépassement > 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°10 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

Constats insp 2022 :

Suite au prélèvement du 01 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 11/08/2022. Il a indiqué qu'il n'avait eu connaissance des résultats de prélèvement que le 11/08.

Suite à la réception des résultats, la dispersion a été stoppée et l'exploitant a procédé à la vidange, désinfection et nettoyage de la tour le 12/08. Par ailleurs, le moteur ventilateur de refroidissement de la tour qui était en panne a été réparé le 11/08.

Suite à ces actions correctives et à une revue des procédures afin de confirmer que l'ensemble des actions permettant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération de légionelles, la TAR a été redémarrée le 15/08.

Un prélèvement réalisé le 16/08 a permis de le confirmer, faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Ces actions sont donc conformes aux attendus de l'arrêté susmentionné.

Constats : Le rapport global d'incident concernant le dépassement d'août 2022 a bien été transmis à l'inspection. Le rapport concernant le dépassement du mois de septembre n'a en revanche pas été transmis. Ce point constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement passible de suites administratives et pénales.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le document susmentionné dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
Constats : Le prélèvement du 03/10/2022 fait état de la présence de flore interférente. Or le prélèvement suivant a été réalisé le 03/11/2022. L'exploitant a explicité que ce point était dû au délai de réception des résultats. Cela étant, le rapport du laboratoire d'analyse est daté du 14/10, et la mise en place d'un prélèvement tous les 15 jours suite au dépassement supérieur à 100 000 UFC/L connu en septembre auraient dû permettre un prélèvement dans un délai plus court.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser si un second prélèvement a été effectué en octobre, et transmettra le rapport d'analyse le cas échéant. A défaut, il justifiera des raisons ayant entraîné un prélèvement seulement un mois après.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
Constats : Le prélèvement réalisé le 03/11, suite à la détection de flore interférente le 03/10, faisait état d'une situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : TAR – dispositions d'exploitation – Bilans TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 3.7-V
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro réfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°12 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : Bilans N-1 transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année N des analyses mensuelles réalisées
Constats : L'inspection n'a été destinataire d'aucun bilan annuel des analyses réalisées sur la TAR n°8.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan 2022 de ces analyses dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : Les rejets d'air ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : La vérification du bon état du dispositif n'a pu être réalisée lors de l'inspection, mais l'exploitant a indiqué que ce dispositif était entretenu régulièrement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'attester du bon état de ce dispositif et de son entretien régulier par la fourniture de tout document probant dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits de traitement de la TAR sont stockés au sein du local de la station d'épuration. L'inspection par sondage du sol de ce local n'a pas mis en lumière d'écart par rapport aux prescriptions indiquées ci dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°14 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection du 02/09/2022, le site de l'exploitant n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement. Par ailleurs, la zone où se situe la TAR est elle même protégée par un cordon de sécurité qui en restreint l'accès aux personnes informées sur les risques liés à cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Point n°13 de l'inspection du 02/09/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Constat réalisé lors de l'inspection du 2 septembre 2022 : Les EPI à porter sont bien affichés au niveau de la tour. L'exploitant a indiqué que les personnes amenées à y intervenir disposaient bien de ces équipements.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant dispose bien des EPI requis pour le personnel amené à intervenir sur la TAR, et d'EPI mis à disposition pour les intervenants extérieurs amenés à intervenir sur cet équipement. L'exploitant n'a pu préciser la validité de ces équipements, mais a indiqué que leur état avait fait l'objet d'une vérification récente de la part du prestataire accompagnant l'exploitant sur ces sujets.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la validité des EPI utilisés dans un délai d'un mois, et de transmettre le rapport de vérification du prestataire mentionné lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Audit du système de management environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2023, article Art 2 de l'APC du 28/03/2023 et 2.1.3 de l'AP du 10/11/2015
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit externe détaillé et complet de l'efficacité et de la bonne mise en œuvre de son système de management environnemental, tel que prévu par le point v.D de l'article 2.1.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susvisé. Cet audit devra être réalisé par un organisme compétent et distinct à la fois de celui ou ceux ayant eu la charge de l'élaboration et du suivi du système de management environnemental du site, et de celui ou ceux réalisant le suivi environnemental du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il transmet le compte rendu de cet audit à l'issue de cette échéance. Dans le cas où cet audit conduit à l'identification d'actions à mettre en œuvre, l'exploitant réalise un plan d'actions dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il y

détaille les actions mises en œuvre afin de respecter les recommandations formulées par l'audit conduit, et présente l'échéancier de réalisation de ces actions. Les actions à déployer devront être associées à un calendrier raisonnable n'excédant pas un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Art 2.1.3 de l'AP du 10/11/2015 :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(...)

Constats : L'audit a bien été réalisé le 23/03/2023 et a fait l'objet d'un rapport daté du 28/04/2023. Ce rapport fait état de plusieurs écarts au référentiel qui doit être mis en place par l'exploitant tel que détaillé dans l'article 2.1.3 de l'AP du 10/11/2015.

En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'actions mis en œuvre pour remédier aux écarts constatés. Il a indiqué qu'il avait défini des actions sur les points « non conformes » de l'audit mais pas d'actions à ce stade sur les points « sensibles » (PS).

Il est cependant rappelé que certains points « sensibles » peuvent mener à des non conformités réglementaires.

A titre d'exemple, le point sensible (PS) 4 fait état de l'absence de mise à jour du plan de contrôle air suite à l'AP du 16/06/2022.

L'exploitant réalise donc une analyse de conformité aujourd'hui obsolète dans son autosurveillance. De même, le PS 6 fait état d'un défaut de mise en œuvre d'actions, notamment celles liées au risque incendie pour lesquelles le site a connu des incidents en février dernier et qu'il pourrait être opportun de prioriser. Le PS19, enfin, fait état d'actions de mise en conformité réglementaires qui n'ont pas été réalisées malgré des échéances dépassées.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des actions identifiées doivent être mises en œuvre selon un calendrier raisonnable et dans un délai de 9 mois après la notification de l'arrêté du 28/03/2023.

L'exploitant a confirmé que ce plan d'action faisait l'objet d'un suivi régulier et que les actions identifiées seraient mises en œuvre dans les délais requis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet